

As of 2019-02-23, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2019-02-23. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE CONSUMER PROTECTION ACT
(C.C.S.M. c. C200)

**Manitoba Borrowers' Financial Literacy Fund
Regulation**

Regulation 8/2016
Registered January 8, 2016

Amount of levy

1 For the purpose of section 259 of *The Consumer Protection Act*,

(a) the amount of the financial literacy support levy is \$500 for each licensed location; and

(b) a licensed payday lender or a licensed high-cost credit grantor must pay the financial literacy support levy at the time its licence is issued or renewed.

Coming into force

2 This regulation comes into force on the same day that section 15 of *The Consumer Protection Amendment Act (High-Cost Credit Products)*, S.M. 2014, c. 12, comes into force.

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR
(c. C200 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur le Fonds manitobain de
littératie financière des emprunteurs**

Règlement 8/2016
Date d'enregistrement : le 8 janvier 2016

Montant de la taxe

1 Pour l'application de l'article 259 de la *Loi sur la protection du consommateur* :

a) le montant de la taxe d'aide à la littératie financière est de 500 \$ pour chaque endroit visé par une licence;

b) les prêteurs et les fournisseurs de crédit à coût élevé versent la taxe d'aide à la littératie financière au moment de la délivrance ou du renouvellement de leur licence.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que l'article 15 de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (produits de crédit à coût élevé)*, c. 12 des *L.M. 2014*.